

■ **Assemblée générale - Avis n° 380.902 du 10 janvier 2008**

**Actes - Application dans le temps - Disparition - Abrogation - Abrogation d'un acte abrogateur – Effet – Remise en vigueur de l'acte abrogé – Absence – Conditions – Remise en vigueur implicite – Décret du 4 octobre 2004 et décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère. Jugement - Effets d'une annulation - Annulation rétroactive d'un décret – Conséquences.**

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), saisi par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de la question de savoir si l'abrogation du décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère a eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la presse dans leur rédaction antérieure à l'intervention dudit décret-loi,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le décret n° 2004-1044 du 4 octobre 2004 portant abrogation du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère ;

**Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :**

1° Le décret du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère, pris dans le cadre d'une habilitation législative résultant de la loi du 19 mars 1939 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux, a donné une nouvelle rédaction à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, abrogeant ainsi les dispositions initiales de cet article relatif au contrôle des publications étrangères. Le décret n'a pas été ratifié par le Parlement et a donc conservé une valeur réglementaire.

Par une décision du 7 février 2003, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé que les dispositions issues du décret du 6 mai 1939 étaient incompatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a, en conséquence, annulé le refus du Premier ministre d'abroger ledit décret et ordonné son abrogation.

En exécution de cette décision, le décret n° 2004-1044 du 4 octobre 2004 a abrogé le décret du 6 mai 1939.

2° En raison de son caractère rétroactif, l'annulation contentieuse d'un texte qui en avait abrogé un autre a pour conséquence que le texte initial est réputé n'avoir jamais cessé de s'appliquer. En revanche, l'abrogation d'un texte abrogateur n'est pas, par elle-même, de nature à faire revivre le texte initial. Pour remettre ce texte en vigueur, l'autorité compétente doit prévoir expressément qu'il redevient applicable.

Il convient seulement de réserver le cas où une disposition a pour seul objet d'abroger une disposition qui n'avait elle-même pas eu d'autre objet que d'abroger un texte. Dès lors que le seul effet utile d'une telle disposition est de rendre ce texte à nouveau applicable, elle peut être interprétée comme l'ayant implicitement remis en vigueur. Une telle manière de procéder doit cependant être évitée dans l'intérêt de la clarté de la norme de droit.

3° Eu égard aux règles qui viennent d'être rappelées, il y a lieu de constater qu'en abrogeant le décret du 6 mai 1939, le Premier ministre a mis fin à l'application des dispositions issues de ce texte mais n'a pas remis en vigueur les dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 dans sa rédaction initiale.

Dès lors qu'elles relevaient du domaine de la loi à la date d'intervention du décret du 4 octobre 2004, ces dispositions n'auraient pu redevenir applicables que si elles avaient été édictées à nouveau par le législateur.

Au demeurant, une telle reprise se serait heurtée aux stipulations de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les dispositions en cause instituent un pouvoir d'interdiction de caractère général et absolu et ne précisent pas les motifs pour lesquels ce pouvoir peut s'exercer.